

Le droit international dans l'ombre de l'empire

*Alain Pellet**

Le titre même que les organisateurs de cet indispensable colloque ont retenu pour cette "séance inaugurale" témoigne de l'urgence qu'il y avait à créer une Société européenne de droit international : pour irremplaçables qu'elles soient, les sociétés nationales des États de notre chère vieille Europe doivent rassembler leurs forces et redoubler leurs efforts pour, non pas seulement "contrer" les dangers que l'impérialisme américain fait peser sur le droit international, mais aussi, mais d'abord, pour constituer un cadre de débat, ouvert à tous ceux qui, sur le vieux continent, croient encore que le droit international existe et une force crédible de propositions pour l'adapter aux nouvelles données internationales.

La composition de ce panel ne doit évidemment rien au hasard : en me demandant d'« affronter » Michael Reisman, les organisateurs de cette « joute » savaient bien sûr que nous présenterions des vues largement, peut-être même radicalement, opposées. Je crains de ne pas les décevoir : je ne puis, en effet, souscrire qu'à très peu des choses qu'a dites mon ami Michael – dont je tiens à dire au demeurant, que je l'aime beaucoup et le respecte profondément, pas parce que c'est poli, mais parce que c'est vrai. Mais des amis peuvent diverger sur des choses importantes. C'est le cas.

En premier lieu, contrairement à lui, je pense que le titre retenu pour ce débat est parfaitement choisi. Certes, les États-Unis d'Amérique ne sont pas le premier empire de l'histoire du monde si l'on définit l'« empire », par opposition à l'État, comme une société politique qui nie l'existence des autres, des « barbares », en tant que sociétés politiques (en paroles – je pense aux Empires orientaux, du Milieu ou du Soleil levant, ou aux empires totalitaires, nazi ou soviétique – ou dans les faits – les empires coloniaux européens). Mais, jusqu'à présent, toutes les aspirations impériales ont échoué – tous les « empires » qui se sont auto-proclamés dans l'histoire se sont, en fait, heurtés aux réactions d'autres forces ou d'autres « empires » et sont restés confinés à une ou quelques parties du monde. Ce n'est pas le cas

* Professeur à l'Université Paris X-Nanterre, Membre et ancien Président de la Commission du droit international (C.D.I.). J'ai conservé le style oral de cette intervention et n'en ai pas modifié le contenu.

des États-Unis en ce début de siècle : leur champ d'action, c'est le monde et nul, dans l'état actuel des choses, ne peut prétendre équilibrer leur pouvoir, contrairement à ce qui s'est toujours produit aussi longtemps qu'a duré la lutte acharnée que se sont livrées les puissances européennes pour le *leadership* européen d'abord, colonial ensuite – et ceci pendant un millénaire.

Sûrement sincèrement (mais adroitement quand même) Michael Reisman nous a dit qu'après tout, les valeurs que les États-Unis défendent ne sont pas les leurs propres, mais celles de l'« Occident » tout entier. Ce n'est qu'en partie vrai. Qui aurait affirmé, qui aurait osé affirmer, il y a 50 ans, 20 ans seulement sans doute, que le libéralisme à tout crin et ses fins exclusivement commerciales, financières, mercantiles, étaient les « valeurs de l'Occident » ? Bien sûr, ce n'est pas ce que dit mon contradicteur et ami ; il parle « droits de l'homme », respect mutuel, non-discrimination – mais qui ne voit que les moyens ont éclipsé les objectifs ? Que le « libéralisme » économique est devenu un but en soi ? Que la liberté (des opérateurs économiques) supplante toutes les autres ? Et, pour dire les choses encore plus crûment, que l'invocation des valeurs est une feuille de vigne qui cache mal une réalité plus obscène : les intérêts des marchands qui se confondent avec ceux des États-Unis (ou que les États-Unis croient, à tort, être les leurs même si, à terme, ceci est loin d'être certain...).

Ce dessein douteux est servi par un phénomène dont il est indissociable : la « globalisation » économique et, dans une moindre mesure sans doute (et l'Astérix gaulois n'est sans doute pas étranger à cette nuance...), culturelle. Ce qu'aucun empire n'avait réalisé, la mondialisation de son influence, les États-Unis sont en voie de le réussir par le biais de l'hégémonisme économique. Oh certes, celui-ci est moins visible, moins spectaculaire, moins immédiatement choquant, que le rôle de gendarmes du monde affranchis de la règle juridique que ses nouveaux maîtres se sont octroyés ; il n'est pas moins efficace. Mais il y a une grande différence : il passe par le droit.

En ce qui concerne ce que j'appellerai le « droit politique » (ou le « droit de la politique » : le recours à la force, le règlement des différends entre États, les règles applicables aux traités ou à la responsabilité internationale) les États-Unis mettent à mal les normes traditionnelles sans avoir (encore ?) imposé de nouvelles règles. Au contraire, en matière économique, un nouveau droit, et un droit certainement positif, est d'ores et déjà né, sert les intérêts de l'empire et renforce son hégémonisme : l'abandon, dès les années 1970, des règles de Bretton Woods en matière monétaire qui avaient pourtant si formidablement servi les intérêts américains; l'affermissement de

la *lex mercatoria*, la généralisation du « nouveau » droit des investissements par la multiplication de conventions bilatérales ultra-libérales, la création de l'O.M.C., en sont les manifestations les plus éclatantes.

Je n'y insisterai pas, sinon pour relever que, même si je pense que les juristes peuvent critiquer ces évolutions et les considérer comme de regrettables dérives, ils ne peuvent, en tant que juristes, que s'en accommoder.

Sur un point au moins (quand même !), je suis d'accord avec Michael Reisman pour penser que « *power is an indispensable component of law* ». J'irai même plus loin : le droit est le résultat de rapports de force. Il est, comme on l'a dit « une politique qui a réussi »¹ ou pour dire cela dans un jargon plus marxisant, une « superstructure » reflétant les tendances, les équilibres (et les déséquilibres) profonds d'une société. Les juristes, par essence, ne peuvent être que conservateurs en ce sens qu'ils doivent prendre acte des nouvelles normes résultant des modifications qui se sont produites dans les rapports de force entre les acteurs politiques. L'effacement politique de l'Europe, la chute de l'empire soviétique, la quasi-disparition (sans doute corrélative) du Tiers Monde de la scène internationale, l'avènement des États-Unis comme la seule super-puissance sont des faits – et des faits qui ne pouvaient pas demeurer sans effet dans la sphère du droit. L'avènement du « droit de la globalisation économique » en est un symptôme particulièrement net.

Au demeurant, même dans ce domaine, il n'y a pas de fin à l'histoire. Et le réveil spectaculaire de la Chine, le sursaut possible du Tiers Monde – dont les conférences de Seattle ou de Cancun constituent peut-être des manifestations – voire de la Russie, portent sans doute en eux les germes d'un changement du droit – ou, ce qui serait plus inquiétant, d'une montée en puissance du non-droit si, comme on peut le penser, ces évolutions conduisent à un blocage des mécanismes d'adaptation des normes juridiques aux besoins de la société internationale dont, pour l'instant, le processus de Doha semble être victime. Dans ce cas, on risque de voir se développer des zones de non-droit, autant dire, la loi de la jungle, impitoyable pour les faibles et les démunis. Pour paraphraser la célèbre formule de Lacordaire, entre le fort et le faible, c'est le droit (aussi imparfait soit-il) qui protège et le non-droit qui accroît les inégalités. L'Afrique, en particulier, pourrait sortir meurtrie et encore plus affaiblie d'une telle situation : au contraire, en fin de

¹ Émile Giraud, « Le droit positif – ses rapports avec la philosophie et la politique », *Hommage d'une génération de juristes au Président Basdevant*, Pedone, Paris, 1960, p. 234.

compte, les États-Unis pourraient s'en féliciter, même si, formellement, leur hégémonisme en serait sans doute amoindri.

De toutes manières, nous n'en sommes pas (encore?) là. Pour l'instant, dans ce domaine économique, la réalité est celle que j'ai décrite ; la globalisation est inscrite dans le droit et elle sert l'impérialisme américain et sans doute, relativement, mais relativement moins, l'intérêt des autres puissances qui ont les moyens de profiter du libéralisme économique. Mais si dans « impérialisme » il y a « empire », ce ne sont pas des concepts tout à fait superposables : l'impérialisme traduit une aspiration à l'empire, il ne signifie pas que le processus a abouti. Et, dans le cas des États-Unis, en 2004, il ne l'est pas : l'hyper-puissance peut envahir un État, menacer tel autre, se jouer des règles de droit, elle ne peut, seule, les modifier. Alors qu'en matière économique une conjoncture très particulière a permis la généralisation des normes d'inspiration ultra-libérale à laquelle elle aspirait (notamment parce que cette aspiration était partagée par ses principaux partenaires et du fait de l'effondrement du socialisme), il en va différemment au plan politique.

Et pour une raison d'abord : les aspirations à la souveraineté des peuples du monde sont, sans doute, plus vivaces que jamais comme en témoignent l'exacerbation des nationalismes de tout poil – sauf peut-être dans la vieille Europe, quoique la construction européenne ait du mal à dépasser le schéma confédéral et que, au sein de l'Union, les soubresauts souverainistes demeurent vigoureux. Du coup, ce qui est accepté au plan économique où le droit a été largement « dé-territorialisé », ne l'est pas aussi facilement dans le domaine, plus sensible, plus conflictuel, des relations plus directement politiques (ou ressenties comme telles).

Une petite parenthèse (qui pourrait être grande d'ailleurs) à ce sujet. Peu de mots sont aussi ambigus que le terme « souveraineté », dont la définition varie d'une école à une autre, d'un auteur à un autre, d'un « homme de la rue » à un autre. Je peux donc, comme tout un chacun, donner la mienne ! Pour moi, il ne s'agit nullement d'un pouvoir absolu et inconditionné, mais seulement de la caractéristique « essentielle » de l'État, celle qui fait qu'il peut exercer toutes les compétences reconnues par le droit international – dans les limites imposées par celui-ci. Dans ce sens le concept me semble respectable et est loin, en tout cas, d'avoir disparu de l'arène juridique internationale. Tous les États y demeurent attachés et c'est au nom de leur « souveraineté » qu'ils résistent aux tentations impériales des États-Unis.

Celles-ci, il faut en avoir conscience, et Michael Reisman l'a d'ailleurs rappelé, ne sont pas nouvelles. Pensez seulement au titre de l'un des plus célèbres ouvrages de Raymond Aron qui, dès 1974, qualifiait les États-Unis

Le droit international dans l'ombre de l'empire

de « République impériale ». Les choses se sont d'ailleurs aggravées depuis lors, notamment durant les présidences de Reagan puis de George Bush père, qui ont fait preuve d'un grand activisme (paradoxalement non exempt d'isolationnisme) sur la scène mondiale et ont multiplié les interventions dans les affaires intérieures des autres États. Mais les conditions étaient très différentes de celles du monde actuel :

- au moins s'agissant de l'ère Reagan, l'Union soviétique n'avait pas encore disparu et contre-balançait, même si artificiellement (mais on ne le savait pas encore...) la puissance des États-Unis et au début des années 1990 encore, les décideurs américains n'avaient toujours pas intégré dans leurs évaluations stratégiques la nouvelle et inégalissime distribution du pouvoir à l'échelle du monde ;
- dans les deux cas, les Nations Unies demeuraient un acteur (ou un « réacteur ») influent à l'occasion des crises qui émaillaient les relations internationales ;
- de plus, le fameux système des "*checks and balances*" jouait pleinement son rôle aux États-Unis mêmes, ce qui n'est plus le cas depuis le 11 septembre, même si le sursaut des médias américains à la suite des révélations sur les tortures en Iraq (moins anodines ou « collatérales » que ne l'a dit Michael Reisman...) peut donner des raisons d'espérer, même si l'on attend toujours une décision de la Cour suprême condamnant le scandale de Guantanamo.

En outre – et peut-être surtout en ce qui nous concerne – les apparences étaient sauvées : le droit international était parfois – trop souvent – violé par les États-Unis (pas par eux seuls, mais ils étaient déjà les plus puissants et leurs violations avaient, dès lors, une résonance particulière), mais ils tentaient au moins de s'en justifier. Et, comme on l'a souvent relevé : la violation d'une règle de droit n'est pas le signe qu'elle n'existe pas – au contraire même, en tout cas si elle entraîne des réactions de la part des victimes ou des tiers : et c'était le cas, comme le montre, exemple parmi bien d'autres, l'affaire du *Nicaragua* qui a au moins permis à la Cour internationale de Justice de rendre un arrêt important sur des points de droit fondamentaux (c'est le cas aussi, à un degré moindre, de celle des *Plates-formes pétrolières* : même si l'arrêt date de l'an dernier, l'affaire qui en a été l'occasion remonte à la guerre Iran/Iraq)...

Aujourd'hui, les États et les opinions publiques réagissent encore – mais les choses ont changé à maints égards :

- les États-Unis de George W. Bush manifestent la plus superbe indifférence à l'égard des règles les mieux établies du droit

international, à commencer par l'interdiction du recours à la force armée contrairement à la Charte des Nations Unies ; à l'image de l'Empire napoléonien qui, comme la Révolution française dont il était, sur ce point l'héritier, prétendait « délivrer tous les peuples, [ses] frères » pour mieux les asservir, l'Amérique « messianique » de George W. Bush entend s'affranchir de toutes les règles pour imposer sa propre loi – celle de ses intérêts particuliers – au reste du monde ;

- ils ne prennent plus même la peine de se défendre des violations commises : la lutte contre le terrorisme justifie tout ;
- ils bloquent les réformes les plus indispensables (je pense à leur opposition dramatique au Protocole de Kyoto) ; et, surtout peut-être,
- ils modifient les règles du jeu en imposant les normes qui leur paraissent aller dans le sens de leur intérêt, sans aucune considération pour ceux des autres États et, parfois, de leur dignité.

L'exemple le plus frappant de cette attitude est sans doute la conclusion des accords par lesquels les États-Unis ont obtenu (et continuent d'obtenir) de certains États parties au Statut de la C.P.I. que leurs nationaux soient à l'abri de la juridiction de la Cour en violation des engagements conventionnels de leurs partenaires – et ceci pour ne rien dire du concept très faussement nouveau de légitime défense « pré-emptive », lorsque l'on ne peut raisonnablement pas redouter la moindre agression, ou des conditions évidemment contraires au droit international de la détention des prisonniers de Guantanamo. Plus largement, la combinaison de l'« unilatéralisme » et de l'« extra-territorialité » (pour faire court) auxquels la super-puissance recourt systématiquement depuis l'élection de George W. Bush menace évidemment non seulement les règles du droit international héritées de l'après-guerre mais aussi sans doute l'existence même du droit dans les relations internationales. Et il n'est nullement exagéré d'affirmer qu'à maints égards les États-Unis manipulent le droit international de la même manière que les États européens l'ont fait à l'égard des peuples non-européens pour mener à bien l'entreprise coloniale.

Il me semble pourtant que ni le pire, ni l'achèvement de l'empire mondial sous la bannière étoilée, ne sont sûrs: le droit international est menacé : il n'est pas encore complètement détruit; et, à certains égards, il progresse même ... sans les États-Unis.

En premier lieu, ceux-ci n'en sont pas encore arrivés à se passer complètement du droit international. Par exemple, alors qu'ils n'avaient ratifié les accords de Marrakech que conditionnellement et menacé de les

Le droit international dans l'ombre de l'empire

répudier en cas de condamnations répétées, ils les respectent *grosso modo*, y compris en cas de condamnation par l'Organe de règlement des différends de l'O.M.C. De même, embourbés en Iraq, les États-Unis ont été obligés de réintroduire, tant bien que mal (et plutôt mal et peu que bien et beaucoup) les Nations Unies dans le jeu.

En deuxième lieu, certains progrès du droit international s'accomplissent sans les États-Unis, souvent malgré eux. L'Union européenne s'élargit et s'approfondit cahin-caha : le rôle de la Cour internationale de Justice est plus fourni qu'il ne l'a jamais été : l'Assemblée générale des Nations Unies s'est montrée raisonnablement réceptive au (bon) projet de la C.D.I. sur la responsabilité des États et la C.P.I. se met en place malgré les menaces absurdes qu'ils adressent aux États (faibles) qui les défient en ratifiant le Statut de Rome.

En troisième lieu – et je m'attarderai un peu plus sur ce point – pour dangereuse et irresponsable que soit l'attitude des États-Unis face au droit international, il est essentiel que, nous, les internationalistes du vieux continent, ne nous voilions pas la face et ne nous cantonnions pas dans le rôle bougon de vestales d'un droit international auquel nous pouvons demeurer attachés mais dont il nous faut constater que des pans entiers n'existent plus ou sont, d'ores et déjà, profondément transformés. Et j'irais même plus loin : aussi exaspérante que soit la manière dont les États-Unis revendiquent et exercent leur *leadership*, certaines (certaines seulement) des craintes qu'ils expriment ne sont pas infondées ; et certains (certains seulement) des changements qu'ils ont, d'ores et déjà, maladroitement et « arrogamment » imposés au droit international sont, tout bien pesé, plutôt positifs ou, en tout cas, pourraient le devenir s'ils étaient infléchis dans la bonne direction. J'en prendrai, pour terminer, quatre exemples.

La consécration du concept de *jus cogens* dans la Convention de Vienne de 1969, la création des tribunaux pénaux *ad hoc* puis de la C.P.I., l'inclusion dans le projet d'articles de la C.D.I. sur la responsabilité des États et de la notion de « violations graves d'obligations découlant de normes impératives » et de droits d'action ouverts à des États qui ne sont pas les victimes directes d'un fait internationalement illicite ou même l'action de l'OTAN en faveur de la population kosovar - tout ceci témoigne des préoccupations de plus en plus affirmées de « la communauté internationale [des États?] dans son ensemble » au sujet des violations graves du droit humanitaire. Un premier début de réponse leur a été donné avec l'élargissement par le Conseil de sécurité de la notion de « menace à la paix » en cas de « catastrophes humanitaires ». Mais force est de reconnaître que ce n'est pas suffisant – en tout cas lorsque le Conseil de sécurité est

paralysé par le veto ou la menace de son usage. D'un autre côté, l'utilisation unilatérale de la force n'est pas une réponse acceptable et le désastre de plus en plus évident auquel a conduit l'agression américano-britannique en Iraq n'encourage assurément pas à chercher une issue dans cette direction – qui d'ailleurs, sonnerait le glas d'un siècle de progrès du droit international en matière d'interdiction du recours à la force armée et entraînerait, pour reprendre l'expression de Tom Franck, la « seconde mort » de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte². En revanche, dans des cas de ce genre, le recours à des mesures collectives ou unilatérales n'impliquant pas l'usage de la force armée pourrait être utilisé plus largement, dans l'esprit d'ailleurs de l'article 54 du projet d'articles de la C.D.I. que j'ai déjà mentionné à plusieurs reprises. Dans cet esprit *et dans ces limites*, l'intervention humanitaire me paraît respectable et défendable.

De même les préoccupations américaines au sujet de la dissémination des armes de destruction massive, que ce soit entre les États ou aux mains d'acteurs non-étatiques (et d'abord, bien sûr, des groupes terroristes) doit être prise au sérieux. Certes, le précédent iraquien (dont il est maintenant établi qu'il a été une « guerre de menteurs ») n'ouvre pas non plus une voie prometteuse à cet égard. Toutefois, les résultats obtenus, par la négociation, avec la Libye et, dans une moindre mesure, l'Iran, ouvrent des perspectives encourageantes. Quant à la toute récente résolution 1540 du Conseil de sécurité, elle témoigne du consensus mondial qui se fortifie sur ce point – mais, au même titre que la résolution 1373 (2001) sur le terrorisme, elle appelle bien des critiques car le Conseil sort de son rôle en se comportant comme un législateur international. En revanche, je suis convaincu qu'il s'acquitterait de sa « responsabilité principale » s'il décidait de mesures au titre de l'article 41, *dans des situations particulières*, lorsque des négociations « à la libyenne » ou « à l'iranienne » ont échoué alors qu'il existe une certitude – pas un mensonge délibéré... –, une certitude – qu'un État détient de telles armes et risque d'en faire un mauvais usage.

Plus généralement, la lutte contre le terrorisme est devenue à juste titre une préoccupation majeure pour la société internationale. J'ai déjà dit les réserves que m'inspire la résolution 1373 (2001) du fait de la fonction quasi-législative qu'elle illustre alors que cette fonction n'appartient pas au Conseil de sécurité et que cela court-circuite de manière discutable les

² See Thomas M. Franck, « Who Killed Article 2 (4)? or: Changing Norms Governing the Use of Force by States », *American Journal of International Law (AJIL)* (1970), pp. 809-837 and « What Happens Now? The United Nations After Iraq », *AJIL* 2003, pp. 607-620.

mécanismes de contrôle démocratique des engagements internationaux des États. D'un autre côté, il faut admettre que le terrorisme est, dorénavant, reconnu à juste titre comme constituant une menace contre la paix. Compte tenu de ces considérations contradictoires, il me semble que, « l'un dans l'autre », le précédent de la résolution 1373 ne peut être rejeté catégoriquement même s'il est loin d'être enthousiasmant.

J'ai, je dois dire, les mêmes sentiments mitigés en ce qui concerne l'utilisation de la force armée pour riposter (*ex post*) à une action armée qui n'atteint pas la gravité d'une agression. Dans son arrêt de 1986 dans l'affaire du *Nicaragua*, la C.I.J. a très justement rappelé que la légitime défense ne pouvait être invoquée que face à une agression³; mais elle a laissé ouverte la question de savoir si un État avait le droit de riposter à une intervention par une autre intervention, y compris en recourant à la force armée⁴. Le récent arrêt rendu par la Cour dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières* n'apporte pas de réponse très ferme à cette question⁵, mais, dans son opinion individuelle, le juge Bruno Simma a très clairement répondu par l'affirmative⁶. Je suis loin d'être sûr que cela soit évident; mais je conviens que la question se pose et qu'elle mérite d'être étudiée et débattue sérieusement.

En revanche, s'il y a une chose dont je suis certain, c'est qu'un État, quel qu'il soit, même impérial, ne peut se substituer à la communauté internationale pour décider du bien et du mal. Sans doute, la légitimité du Conseil de sécurité est-elle contestée. Il n'en est pas moins l'émanation de cette communauté toute entière. Au surplus, quoiqu'on en dise, sa composition, même si elle peut (peut-être) être modifiée et améliorée donne des gages au réalisme et n'est pas si inéquitable qu'on le dit : les principales « sensibilités » internationales y sont représentées (y compris, bien sûr, les États-Unis) et y ont un droit de veto, formel et individuel (pour les cinq prétendus « grands ») ou collectif et de fait s'agissant du Tiers Monde. En outre, s'il est paralysé soit par le veto soit, ce qui est plus rare, par l'absence d'une majorité, la résolution 377 (V) (« Union pour le maintien de la paix ») offre une « alternative souple » au chapitre VII : certes, l'Assemblée générale ne peut prendre de décisions, ni imposer des mesures impliquant

³ Arrêt du 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Rec. 1986, p. 103, par. 195.

⁴ *Ibid.*, p. 110, par. 210.

⁵ Arrêt du 6 novembre 2003; Rec. 2003, pp. 198-199, par. 77.

⁶ V. le par. 13 de son opinion individuelle, *ibid.*, p. 333.

une action coercitive⁷ : elle n'en peut pas moins, selon les termes de la résolution Dean Acheson, faire aux Membres des Nations Unies « les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, s'il s'agit d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'emploi de la force armée en cas de besoin pour maintenir et rétablir la paix et la sécurité internationales »⁸.

En dehors des Nations Unies également, il existe des instruments et des institutions qui peuvent être utilisées à la fois pour prendre en compte et canaliser les préoccupations justifiées des États-Unis et pour s'opposer à leurs *diktat*. L'O.M.C. par exemple, au sein de laquelle aucun État, aussi puissant soit-il ne peut imposer ses vues ni au plan normatif (du fait des règles de vote), ni en ce qui concerne le règlement des différends grâce à l'O.R.D. De même, pour prendre un exemple dans un domaine différent, les États-Unis, mais aussi la Chine et d'autres États imprudents ont ratifié le Pacte des droits civils et politiques de 1966. Mais, c'est bien connu, les traités sont des « pièges à volonté » et le Comité des droits de l'homme pourrait à l'avenir marquer moins de compréhension pour ces États qu'il n'en a manifestée jusqu'à présent – en tout cas à l'occasion de l'examen du rapport américain.

Certes, de tels mécanismes ne résolvent pas tous les problèmes: d'abord il n'en existe pas dans tous les domaines; ensuite, ils ne sont pas toujours efficaces. C'est là, Mesdames et Messieurs, mes chers collègues et amis, qu'intervient non pas seulement le « *European College of Jurists* » auquel Michael Reisman s'est adressé, mais, plus largement « *the invisible college of lawyers* » dans son ensemble – et d'abord nos collègues « impériaux » qui ont une responsabilité particulière à cet égard car, plus que nous, ils peuvent – en étant un peu optimiste... – influencer les « maîtres du monde » et j'espère de tout cœur qu'ils joindront leurs efforts aux nôtres aussi bien pour dénoncer les menaces que l'Empire fait peser sur le droit international et les graves violations qu'il commet que pour réfléchir à des solutions constructives, réalistes, respectueuses des droits et des intérêts des autres nations, lorsque les États-Unis font valoir des préoccupations raisonnables – comme cela leur arrive parfois...

Faute de quoi, l'Empire aura pavé la voie aux « invasions barbares » qu'il prétend endiguer mais que, pour le moment, il ne fait qu'encourager et préparer.

⁷ Cf. C.I.J., Avis consultatif, 20 Juillet 1962, *Certaines dépenses des Nations Unie*, Rec. 1950, p. 164.

⁸ Résolution 377 (V) du 3 novembre 1950, par. 1.